

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 août 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer le vote préférentiel pour les élections sénatoriales dans les départements où ces élections ont lieu à la représentation proportionnelle,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques BOYER-ANDRIVET,

Sénateur.

(Reuoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 295 du code électoral prévoit que, dans les départements où les sénateurs sont élus à la représentation proportionnelle, l'élection s'effectue sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel.

Si l'interdiction du panachage, dans un souci de clarté politique, paraît pleinement justifiée, il n'en est pas de même de l'exclusion du vote préférentiel.

Certes, les adversaires du vote préférentiel font valoir qu'il s'agit d'un système complexe à mettre en œuvre, l'obligation de déterminer le classement choisi par les électeurs s'ajoutant à l'opération simple et habituelle du décompte des bulletins. Ils observent que cette complication supplémentaire s'avère, le plus souvent, inutile, la plupart des électeurs, faute de connaître suffisamment les candidats, se contentant de conserver l'ordre du classement qui leur est initialement proposé.

De tels arguments, dans le cas des élections sénatoriales, ne résistent guère à l'analyse.

En effet, la mise en œuvre du vote préférentiel n'est véritablement complexe que si le nombre de sièges à pourvoir, dans chaque circonscription, est élevé : or, si l'on excepte Paris (12 sénateurs) et le Nord (11 sénateurs), le nombre de sièges de sénateurs pourvus à la proportionnelle se situe entre 5 (voire 4 dans le cas particulier du Val-d'Oise) et 7. Le vote préférentiel a d'ailleurs été autorisé, à certaines époques, par la législation française, notamment sous l'empire de la loi n° 46-251 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Quant à l'incapacité dans laquelle se trouveraient les électeurs d'opérer eux-mêmes un classement entre divers candidats d'une même appartenance politique, elle ne constitue pas un argument recevable s'agissant des élections sénatoriales. Les grands électeurs connaissent, en effet, les candidats proposés à leur suffrage, et sont parfaitement en mesure d'établir entre ceux-ci un classement conforme à leurs préférences.

Enfin, et plus généralement, il est clair que le vote préférentiel apporte au régime du suffrage un supplément de démocratie. L'électeur n'est plus tenu d'avaliser un ordre de présentation déterminé au sommet

par les états-majors politiques et peut marquer, en même temps que son adhésion à telle ou telle tendance, un ordre de préférence entre les différentes personnalités d'une liste.

On observera que beaucoup de nos voisins européens ont eu le souci d'apporter ce correctif au scrutin proportionnel : il en est ainsi de la Belgique — qui autorise des suffrages nominaux parallèlement aux suffrages de liste —, de l'Italie, du Danemark ou de la Grèce pour ce qui concerne l'élection à l'Assemblée des Communautés européennes. Il semble que les électeurs utilisent de plus en plus la faculté qui leur est ainsi donnée.

Il est donc proposé, dans le dispositif ci-joint, d'autoriser les électeurs sénatoriaux, lorsque le scrutin a lieu à la proportionnelle, à modifier l'ordre initial de présentation de la liste pour laquelle ils votent.

Bien entendu, c'est seulement dans les cas — sans doute peu fréquents — où la moitié des bulletins auront fait l'objet de telles modifications que celles-ci pourront produire des effets.

Si l'on se trouve dans un tel cas de figure, il est prévu que sera classé premier le candidat placé le plus souvent en tête sur les bulletins, modifiés ou non. Le candidat — autre que celui classé en premier — placé le plus souvent en première ou deuxième position serait classé second, et ainsi de suite.

L'ordre de classement ainsi déterminé serait pris en compte non seulement pour la répartition entre les candidats des sièges de la liste lors de l'élection, mais encore pour le choix du candidat appelé à occuper un siège devenu vacant.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 295 du Code électoral est rédigé comme suit :

« Dans les départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la présentation proportionnelle, sans panachage.

« Les électeurs ont la possibilité de modifier, en tout ou en partie, l'ordre de présentation des candidats.

« Si moins de la moitié des bulletins revenant à une liste ont fait l'objet d'une telle modification, est seul retenu, pour le classement des candidats, l'ordre de présentation visé par l'article L. 300.

« Dans le cas contraire, est classé en premier le candidat placé le plus grand nombre de fois sur les bulletins, modifiés ou non, en première position ; est classé second celui des autres candidats qui se trouve placé le plus grand nombre de fois sur les bulletins, modifiés ou non, en première ou deuxième position ; est classé troisième celui des autres candidats qui se trouve placé le plus grand nombre de fois sur les bulletins, modifiés ou non, en première, deuxième ou troisième position, et ainsi de suite. En cas d'égalité dans le classement, priorité est donnée au candidat le plus âgé.

« Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre de classement ainsi établi, dont il est tenu compte pour l'application de l'article L. O. 320. »